

DOSSIER DISCIPLINAIRE N°39 2019/2020

Nous vous prions de trouver, ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 11 Février 2020 :

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;
Vu l'article 18 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)
Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par le Secrétaire Général de l'Ile de France en date du 17 décembre 2019 ;
Vu les rapports de l'arbitre, du marqueur, du chronométreur, du délégué de club, de ..., de ..., Entraineur de l'association sportive ... ;
Après Étude des pièces composant le dossier ;
Après avoir entendu ... ;
... ayant eu la parole en dernier ;
Constatant l'absence de ...et ... ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

Lors de la rencontre du Championnat ... opposant ... à ..., des incidents auraient eu lieu.

Suite à plusieurs attroupements, le joueur ...aurait menacé l'arbitre

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par les rapports des arbitres sur ces différents griefs.

La Commission Régionale de Discipline a ainsi ouvert un dossier disciplinaire et mis en cause :

- Le licencié ..., joueur n°... de l'association sportive ...
- Le licencié ..., joueur n°... de l'association sportive ...
- Le licencié ..., Entraineur de l'association sportive ...
- Le licencié ..., Délégué de club de l'association sportive ...

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de ..., joueur n°... de l'association sportive ...:

Le licencié ..., joueur n°... de l'association sportive ...a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 11 février 2020 à la Commission Régionale de Discipline, n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et ne s'est pas présenté devant celle-ci.



..., arbitre de la rencontre, indique que les numéros de maillot ne correspondent pas aux indications inscrites sur la feuille de marque.

En effet, le joueur portant le n° était ...et le joueur portant le n°

Le joueur concerné par ce dossier est donc

117 rue du Château des Rentiers
BP 40188 - 75623 PARIS CEDEX 13
01 53 94 27 70
Courriel : ligue19@basketidf.com
Siret n°784 354 185 00026
Code NAF : 9319Z

www.basketidf.com



Ainsi, la Commission Régionale de Discipline considère qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de ..., n'étant pas concerné par l'incident.

Sur la mise en cause de ..., joueur n°... de l'association sportive ...:

..., joueur n°... de l'association sportive ... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 11 février 2020 à la Commission Régionale de Discipline, n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline mais s'est présenté devant celle-ci.

... indique lors de son audition, confirme qu'il portait le maillot n°... lors de la rencontre.

..., joueur n°... de l'association sportive ... reconnaît avoir eu un ton agressif et prononcé des propos virulents envers ... tels que « pute, salope, tu es nulle ».

... n'a pas souhaité s'excuser auprès de ... lors de l'audition.

La Commission Régionale estime qu'au regard des articles 1.1.1 et 1.1....de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de FFBB, ..., joueur n°... de l'association sportive ... est disciplinairement sanctionnable.

Sur la mise en cause ..., Entraineur de l'association sportive ...:

..., Entraineur de l'association sportive ... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 11 février 2020 à la Commission Régionale de Discipline, a transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et ne s'est pas présenté devant celle-ci.

..., Entraineur de l'association sportive ... a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que « *Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc* ».

La Commission Régionale décide qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de ..., Entraineur de l'association sportive

Sur la mise en cause de ..., Délégué de club de l'association sportive ...:

..., Délégué de club de l'association sportive ... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 11 février 2020 à la Commission Régionale de Discipline, a transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et s'est présenté devant celle-ci.

..., Délégué de club de l'association sportive ... a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que « *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.* »

..., Délégué de club de l'association sportive ... confirme que ..., joueur n°... de l'association sportive ... a proféré des insultes à l'encontre de

La Commission Régionale décide qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de ..., Délégué de club de l'association sportive ..., l'incident ayant été maîtrisé.

PAR CES MOTIFS, vu les dispositions du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (saison 2019/2020), la Commission Régionale de Discipline d'Île de France, dans sa séance du 11 février 2020, décide :

- **D'infliger à ..., joueur n°... de l'association sportive ...**

En application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB

d'une durée de deux (2) mois ferme et trois (3) mois avec sursis*

La peine ferme s'établissant du 13 mars 2020 au 12 mai 2020 inclus

*Le sursis sera automatiquement révoqué si, **dans un délai de trois (3) ans**, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire, ce qui entraînera, en application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, *une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB*.

L'organisme disciplinaire nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée, conformément aux dispositions de l'article 2...du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2019/2020).

Un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de son interdiction participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

DE PLUS, l'association sportive ...devra s'acquitter du versement d'un montant de **deux cent Euros (200 €)**, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel, dans les sept jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2019/2020).

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de **trois cent dix Euros (310 €)**, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2019/2020).

Mesdames CAMIER, LAROCHELLE, ORLANDINI et Messieurs FAUCON, MARZIN, SORRENTINO ont pris part aux délibérations.

Madame LECOINTRE et Monsieur DE MUNCK n'ont pas pris part aux délibérations.